

**DECISION N°015/10/ARMP/CRMP/CRD DU 17 FEVRIER 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AS&T BM  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATION RELATIF A LA  
MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION D'ARCHITECTURE POUR  
L'INTERCONNEXION DES AGENCES DE LA SN HLM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la lettre en date du 11 janvier 2010 de l'Entreprise Added Service & Telecoms Business Machine (AS&T BM) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 11 janvier 2010, enregistrée le 12 janvier 2010, au Secrétariat du CRD sous le numéro 011/10, la Société AS&T BM a sollicité auprès du CRD l'annulation de l'attribution du marché de prestations de service relatif à la mise en place d'une solution d'architecture pour l'interconnexion des agences de la SN HLM au siège de ladite structure et le déploiement et le partage des applications.

Par décision n° 002/10/ARMP/CRD du 12 janvier 2010, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges.



Sur requête du CRD, les pièces envoyées par l'autorité contractante ont été versées dans la procédure le 26 janvier 2010.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Le 04 janvier 2010, le Cabinet AS&T BM a saisi la SN HLM d'une demande de confirmation de l'attribution du marché relatif à la mise en place d'une solution d'architecture pour l'interconnexion des agences de la SN HLM au siège de ladite structure et le déploiement et le partage des applications.

Par lettre en date du 07 janvier 2010, la SN HLM a notifié à AS&T BM l'avis d'attribution du marché à l'Entreprise XDR Sarl pour un montant de Quatorze millions cent six mille cent dix (14 106 110) F CFA TTC.

Le 11 janvier 2010, AS&T BM a saisi le CRD d'un recours.

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution peut soit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution, demander par un recours gracieux à l'autorité contractante de réexaminer la décision d'attribution, soit dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du même avis, introduire un recours devant le CRD ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le CRD a été saisi conformément aux conditions de délai et de forme prescrites par l'article 87 sus visé, il convient de déclarer recevable le recours de AS&T BM.

### **SUR LES FAITS**

Suivant lettre d'invitation en date du 24 septembre 2009, la SN HLM a adressé aux prestataires Services Bureau, TOP CONNEXION, Groupe Serpap Distribution, XDR Sarl Alliance Performance Informatique, AS&T BM et TECK ACCESS, une demande de renseignements et de prix pour la fourniture d'une architecture solution pour l'interconnexion des agences au siège de la SN HLM et pour le déploiement et le partage des applications.

Le 07 janvier 2010, la SN HLM a notifié à AS&T BM l'avis d'attribution du marché à l'Entreprise XDR Sarl pour un montant de Quatorze millions cent six mille cent dix (14 106 110) F CFA TTC.

Le 11 janvier 2010, AS&T BM a saisi le CRD d'un recours aux motifs ci-dessous indiqués.

### **MOTIFS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, le requérant expose avoir accompagné l'autorité contractante dans la démarche de validation de la solution technique à déployer pour



cette connexion pendant deux semaines par la mise en œuvre d'une plateforme de démonstration.

Il soutient que le technicien de la SN HLM a communiqué les éléments de sa solution à son concurrent qui a été déclaré attributaire provisoire, nonobstant les conclusions de la commission de dépouillement technique qui a relevé des insuffisances dans l'offre de ce dernier et a conclu à sa non-conformité ;

Qu'en effet, la commission de dépouillement technique a relevé que la solution proposée par AS&T BM comporte quatre (4) éléments principaux, à savoir :

- Un serveur dimensionné pour supporter les requêtes envoyées par les utilisateurs des sites distants (environ 25 utilisateurs) ;
- Un logiciel windows 2003 serveur avec 25 licences d'accès pour les accès liés à ces 25 utilisateurs distants ;
- Des licences Terminal Services de Microsoft (25) pour permettre la publication des applications et bureau Windows par Microsoft pour les utilisateurs distants ;
- Un logiciel de publication d'application pour permettre l'accès aux applications via des interfaces graphiques web (25 utilisateurs) ;

Que de ces quatre éléments, seul le quatrième a été fourni par l'attributaire provisoire du fait qu'il était le seul visible lors des tests, les autres éléments étant simplement activés lors des installations du serveur.

### **LES MOTIFS INVOQUES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Selon l'autorité contractante, le marché a été attribué au candidat ayant soumis l'offre la moins disante ; que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'en effet, la solution Power Tem Webconnect de la société XDR a été déployée et testée en interne et au niveau de deux de ses agences régionales ; que les tests ont été concluants.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, motifs et moyens présentés par les parties que le litige porte sur les critères d'attribution du marché passé selon la procédure de DRP.

### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment les termes de référence et le rapport d'évaluation des offres, que la SN HLM a souhaité mettre en place une architecture matérielle et logicielle permettant de mettre à la disposition des utilisateurs de la SN HLM les applications internes d'exploitation dès lors qu'ils ont une connexion internet ;

Que l'autorité contractante a consulté cinq (5) prestataires intervenant dans le domaine recherché ;



Qu'à la suite de la livraison de l'ensemble de la solution, des tests de fonctionnement devront être effectués ;

Considérant qu'il résulte des offres techniques du requérant et de l'attributaire provisoire et de la lettre réponse de l'agent de la SN HLM, mis en cause par le requérant, que comme AS&T BM, XDR a fourni une solution ; qu'en effet XDR a présenté la solution Power term Webconnect dont les pré-requis pour plus de 500 personnes sont :

- RAM : 2Go au minimum ;
- Disque dur : 2Go au minimum ;
- Processeur : 750GHz au minimum ;

Que par ailleurs, sur les quatre éléments mis en exergue par AS&T BM, XDR Sarl a livré :

- un serveur HP avec
  - o 2Go de mémoire RAM ;
  - o un disque dur d'au minimum 160 Go de capacité ;
  - o un processeur d'au minimum 2Ghz ;
- Windows 2003 serveur avec 25 licences d'utilisateurs : que contrairement à AS&T BM, XDR Sarl a fourni la solution ERICOM, de loin moins chère que CITRIX et pouvant fonctionner en mode Gateway ce qui permet de se passer d'achat de licence sur le serveur qui héberge l'application d'ERICOM ;
- ERICOM qui permet de se passer de la plupart des licences fournies par CITRIX ;
- un logiciel de publication d'application pour permettre l'accès aux applications via des interfaces graphiques web (25 utilisateurs) ;

Que toutes les solutions proposées ont fait l'objet de test ; que celle d'XDR Sarl a été déployée et testée en interne et au niveau des agences régionales de Kaolack et Tambacounda ;

Qu'à l'issue de ces tests, la commission d'évaluation a conclu que l'offre de AS&T BM est techniquement la plus complète, mais que celle de XDR Sarl est la moins disante en plus d'être techniquement conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 du Code des Marchés publics, dès lors que l'autorité contractante s'est assurée que les candidats ont la capacité d'exécuter les prestations projetées, le marché est attribué à celui présentant l'offre évaluée la moins disante ;



Considérant que la solution présentée par l'attributaire provisoire tout comme celle fournie par le requérant a fait l'objet de test de fonctionnement ;

Qu'en considération de ces éléments et par application des dispositions de l'article 77 sus visé, il convient de dire que la décision d'attribution du marché à XDR Sarl est fondée ;

**DECIDE :**

- 1) Reçoit la société AS&T BM en son recours ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a fait une correcte application des dispositions de l'article 77 sus visé ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AS&T BM, à la SN HLM ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**